



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/5B/N°2007- 2604 02271

**OBJET : Prescriptions complémentaires
suite à une demande de modification
des conditions d'exploitation**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°1067 du 15 mars 1995 autorisant la société BASF HORTICULTURE ET JARDIN à exploiter une unité de fabrication d'engrais à partir de matières organiques, un entrepôt de produits phytosanitaires, un dépôt de liquides inflammables et diverses installations complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1967 du 15 mars 1995 autorisant la modification et l'extension du parc de stockage extérieur d'écorces broyées ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société COMPO HORTICULTURE ET JARDIN, délivré le 23 octobre 2000 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société COMPO FRANCE, délivré le 4 mai 2004 ;

VU la demande présentée par la société COMPO France le 29 novembre 2006 complétée le 10 janvier 2007 en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son activité de fabrication d'engrais en complétant la liste des matières végétales qu'elle est autorisée à utiliser par des déchets verts ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 mars 2007;

Considérant que la demande présentée le 29 novembre 2006 par la société COMPO France nécessite un renforcement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 susvisé pour intégrer des dispositions plus récentes et spécifiques à l'activité de compostage, en particulier pour les niveaux d'odeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 modifié susvisé autorisant la société COMPO France à exploiter dans son établissement de la zone industrielle de ROCHE LEZ BEAUPRE une unité de fabrication produisant 40 000 tonnes par an d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, un entrepôt de 660 tonnes de produits phytosanitaires non toxiques, un dépôt de 100 m³ de liquides inflammables en petits conditionnements, et diverses installations complémentaires sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2

Les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques doivent être intégralement respectées.

ARTICLE 3

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (unité d'odeur/m³)
600	12000 sous cloche juste après brassage 1250 sous cloche 24 heures après brassage

ARTICLE 4

Des mesures de niveau d'odeur sous cloche juste après brassage, sous cloche 24 heures après brassage, en limite de propriété sous le vent du jour des mesures, et qui préciseront le sens et la vitesse du vent, seront réalisées au moins une fois par an.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de ROCHE LEZ BEAUPRE.

Une copie en sera déposée en Préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de ROCHE LEZ BEAUPRE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
 - Division environnement industriel
 - Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, LE 26 avril 2007

Le Préfet

Bernard BOULOC